

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLÉES DE LA BRAYE ET DE L'ANILLE

## Délibération N°20240919

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six septembre à 19 h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et l'Anille légalement convoqué s'est réuni à Val d'Etangson (Evailly) en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel LEROY.

### Étaient Présents :

Date de convocation	MM. BORDEAU Christian, CHÉRON Michel, FLAMENT Dominique, FOUCAULT Yves, GRÉMILLON Patrick, GUIBERT Aris, LABURTHE-TOLRA Benjamin, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, LEROY Michel, MARIAIS Jean-Pierre, MARTEL Jean-Pierre, MASSÉ Nicolas, MERCIER Marc, NICOLAÏ Christophe, PARIS Hubert, PLUT Jean-Claude,
18 septembre 2024	VADÉ Prosper et Mmes BESNIER Claire, BONNEFOY Béatrice, BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, JUMERT Annie, MENU Catherine, MERCIER Nadine, NELET Annie, RENARD Candy, ROUGET Anne-Marie, STERBA Éléonora, membres titulaires, MM. DUPIN Christian, HUGUET Jean-Pierre membres suppléants.
Date d'affichage	
18 septembre 2024	
Nombre de conseillers	
En exercice : 42	
Présents : 34	
Votants : 38	

### Étaient excusés :

M. BOSNYAK Yvan  
M. CHABILLANT Jean-Luc  
M. DARROY Claude démissionnaire remplacé par son suppléant M. DUPIN Christian  
M. GAUTHIER Renaud  
M. GUIBERT Cédric donne pouvoir à Mme MENU Catherine  
M. JAMOIS Xavier donne pouvoir à M. MARTEL Jean-Pierre  
M. MORIN Sébastien  
M. POTTIER Louis remplacé par son suppléant M. HUGUET Jean-Pierre  
Mme LELONG Françoise donne pouvoir à M. LEROY Michel  
Mme PRIEUR Sergine donne pouvoir à M. PLUT Jean-Claude

Madame RENARD Candy est nommée secrétaire de séance.

**OBJET :**

## **RESSOURCES HUMAINES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,  
Considérant la délibération n°20190437 du 25/04/2019 portant détermination de la nature et durée des autorisations spéciales d'absences,  
Considérant la nécessité de revoir la délibération avant la mise à jour du règlement intérieur de la collectivité,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

### Le Président rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le responsable de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au responsable de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

### Le Président propose à l'assemblée :

Au sein de la collectivité, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

Motifs	Durée
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <u>articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT</u> )
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"><li>- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes</li><li>- 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales</li></ul>
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des

Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
<b>EXAMENS MEDICAUX</b>	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
<b>DECES D'UN ENFANT</b>	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (qui peuvent être légalement travaillés)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

<b>Evènement</b>	<b>Durées prévues au sein de la collectivité</b>
PACS de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs <i>(Si l'agent a bénéficié de 5 jours dans la collectivité pour le PACS avec le même partenaire, un délai de 5 ans sera nécessaire pour l'octroi des 5 jours)</i>
PACS de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs
Mariage de l'enfant de l'agent ou de l'enfant du conjoint de l'agent	2 jours ouvrés consécutifs <i>(Si l'agent a bénéficié de 2 jours dans la collectivité pour le PACS d'un enfant avec le même partenaire, un délai de 5 ans sera nécessaire pour l'octroi des 2 jours)</i>
Décès du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés consécutifs
Décès des mère, père, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrés consécutifs
Décès d'un petit-enfant	2 jours ouvrés consécutifs
Décès des frère, sœur, beau-frère et belle-sœur de l'agent	1 jour ouvré
Décès des grands-parents d'un agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	1 jour ouvré
Maladie ou accident graves du conjoint ou pacsé ou concubin	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident graves d'un enfant de plus de 16 ans de l'agent ou du conjoint, pacsé ou concubin de l'agent	5 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée
Maladie ou accident graves des père, mère, beau-père et belle-mère de l'agent	3 jours ouvrés non-consécutifs, fractionnement possible en ½ journée

Aménagement des horaires de travail de l'agent pendant la grossesse	Maximum 1 heure par jour sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicalement assistée (PMA)	Durée de l'examen sur justificatif
Don du sang	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Don de plasma et plaquettes	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Bilan de santé IRSA	durée de l'opération et temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu du prélèvement
Déménagement du domicile principal	1 jour ouvré
Concours et examens de la fonction publique territoriale dans la Sarthe	Jour(s) des épreuves, dans la limite de deux par an
Concours et examens de la fonction publique territoriale hors de la Sarthe	Jour(s) des épreuves + 1 jour au-delà de 500 km aller-retour, dans la limite de deux par an

Chaque agent a la possibilité de commencer le travail une heure après l'heure de rentrée de son/ses enfant(s) jusqu'à la 6<sup>ème</sup> incluse.

Les durées proposées pourront être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route : 1 journée supplémentaire pour plus de 500km / aller-retour.

Précision de la délibération :

- Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jours précédents ou les jours suivants l'évènement, aucun effet rétroactif ne sera accordé ;
- Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement (les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours ;
- Les journées d'absence autorisées sont des journées ouvrables ;
- Un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence, de la même façon, une autorisation d'absence n'est pas récupérable.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 37 voix POUR, 1 ABSTENTION, à la majorité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président. Les dispositions de la présente délibération abrogent la délibération antérieure. Elles entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,  
Candy RENARD



Saint Calais, le 26 septembre 2024

Le Président,  
Michel LEROY

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des  
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE  
10, Rue Saint-Pierre  
72120 SAINT-CALAIS

